

FILIERE SPORTIVE

CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

(Décret n° 92-368 du 1^{er} avril 1992 modifié)

Missions

Les membres du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités. Les titulaires d'un brevet d'État de maître-nageur-sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

	Échelons	Indices		Durées
		Bruts	Majorés	mini / maxi
		(Rappel ancien IB)	(au 01-11-2006)	(Mois)
Aide opérateur des activités physiques et sportives Rémunération : Grille indiciaire catégorie C Échelle 3	1	281 (274)	281	12 / 12
	2	287 (280)	283	18 / 24
	3	293 (290)	287	18 / 24
	4	298 (296)	291	24 / 36
	5	305 (303)	296	24 / 36
	6	314 (314)	303	24 / 36
	7	324 (324)	309	36 / 48
	8	333 (333)	316	36 / 48
	9	347 (347)	325	36 / 48
	10	364 (364)	338	36 / 48
	11	388 (inexistant)	355	-

Les **avancements au grade d'opérateur des activités physiques et sportives** sont prononcés parmi les aides opérateurs des activités physiques et sportives ayant atteint le **5^{ème} échelon** et comptant **au moins 5 ans de services effectifs** dans leur grade.

PAR DEROGATION ET PENDANT UNE DUREE DE 3 ANS à compter du 1^{er} janvier 2007 (sous réserve : rétroactivité au 1^{er} novembre 2006, cf. Introduction), peuvent être promus au grade d'opérateur des activités physiques et sportives, les aides opérateurs des activités physiques et sportives ayant atteint **au moins le 4^{ème} échelon** et comptant **au minimum 3 ans de services effectifs** dans leur grade.

	Échelons	Indices		Durées
		Bruts	Majorés	mini / maxi
		(Rappel ancien IB)	(au 01-11-2006)	(Mois)
Opérateur des activités physiques et sportives Rémunération : Grille indiciaire catégorie C Échelle 4 Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude, après concours externe avec épreuves ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V. Stage : 1 an (dispense pour agents déjà fonctionnaires justifiant de 2 ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature) Prolongation de stage : 1 an maxi	1	287 (277)	283	12 / 12
	2	290 (287)	285	18 / 24
	3	298 (297)	291	18 / 24
	4	307 (307)	298	24 / 36
	5	320 (320)	306	24 / 36
	6	333 (333)	316	24 / 36
	7	343 (345)	324	36 / 48
	8	360 (360)	335	36 / 48
	9	374 (374)	345	36 / 48
	10	382 (382)	352	36 / 48
	11	409 (inexistant)	368	-

FILIÈRE SPORTIVE

Les **avancements au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié** sont prononcés parmi les opérateurs des activités physiques et sportives ayant atteint **au moins le 5^{ème} échelon** de leur grade et comptant **au moins 6 ans de services effectifs** dans ce grade.

PAR DEROGATION ET PENDANT UNE DUREE DE 3 ANS à compter du 1^{er} janvier 2007 (sous réserve : rétroactivité au 1^{er} novembre 2006, cf. Introduction), peuvent être promus au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié, les opérateurs des activités physiques et sportives justifiant au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement d'**au moins 6 ans de services effectifs** dans leur grade, y compris la période normale de stage.

	Échelons	Indices		Durées
		Bruts	Majorés	mini / maxi
		(Rappel ancien IB)	(au 01-11-2006)	(Mois)
Opérateur des activités physiques et sportives qualifié Rémunération : Grille indiciaire catégorie C Échelle 5	1	290 (281)	285	12 / 12
	2	298 (297)	291	18 / 24
	3	307 (307)	298	18 / 24
	4	321 (321)	307	24 / 36
	5	334 (334)	317	24 / 36
	6	347 (347)	325	24 / 36
	7	363 (363)	337	36 / 48
	8	379 (379)	349	36 / 48
	9	396 (396)	360	36 / 48
	10	427 (427)	379	36 / 48
	11	446 (inexistant)	392	-

Les **avancements au grade d'opérateur des activités physiques et sportives principal** sont prononcés parmi les opérateurs des activités physiques et sportives qualifiés justifiant d'**au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon** de leur grade et comptant **au moins 5 ans de services effectifs** dans ce grade.

PAR DEROGATION ET JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2008, peuvent être promus au grade d'opérateur des activités physiques et sportives principal, les opérateurs des activités physiques et sportives qualifiés comptant **au moins 5 ans de services effectifs** dans leur grade et **2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon**.

	Échelons	Indices		Durées
		Bruts	Majorés	mini / maxi
		(Voir ci-dessous)	(au 01-11-2006)	(Mois)
Opérateur des activités physiques et sportives principal Rémunération : Grille indiciaire catégorie C Échelle 6	1	343	324	18 / 24
	2	360	335	18 / 24
	3	375	346	24 / 36
	4	394	359	24 / 36
	5	422	375	24 / 36
	6	449	394	36 / 48
	7	479	416	-

Les fonctionnaires titulaires du grade d'opérateur des activités physiques et sportives principal sont reclassés dans l'échelle 6 conformément au tableau suivant :

Ancienne situation	Échelons en échelle 6	Ancienneté conservée dans le nouveau grade
1 ^{er} échelon (IB 396) ⇒	5 ^{ème} échelon (IB 422)	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon (IB 427) ⇒	6 ^{ème} échelon (IB 449)	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon (IB 449) ⇒	6 ^{ème} échelon (IB 449)	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans